

06 JAN 2023

**00000192**  
**LETTRE-CIRCULAIRE N°** /LC/MINFI du  
relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des budgets des Collectivités Territoriales  
Décentralisées pour l'exercice 2023.

**Le Ministre des Finances**

**A**

**Messieurs :**

- **Les Présidents des Conseils Régionaux ;**
- **Les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;**
- **Les Maires de Villes.**

**Mesdames et Messieurs:**

- **Les Maires des Communes d'Arrondissement ;**
- **Les Maires des Communes ;**
- **Les Contrôleurs Financiers ;**
- **Les Comptables Publics.**

La présente Lettre-Circulaire, prise en application des dispositions de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, précise les modalités pratiques relatives à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) au titre de l'exercice 2023.

L'exécution des budgets des CTD pour l'exercice 2023 se déroule dans un environnement international où l'économie mondiale a fortement été impactée par la Covid19 et fait face aux effets négatifs de la crise russo-ukrainienne, avec des perspectives incertaines.

En 2022, selon le FMI, la croissance économique mondiale a régressé de 6.0% à 3.2% en 2021, tirée par les trois principales économies du monde que sont les Etats-Unis, la Chine et la zone euro. En Afrique subsaharienne, la croissance est estimée à 3,6% après 4,7% en 2021, en raison du renchérissement des importations, de la perturbation des chaînes d'approvisionnements et du durcissement des conditions financières liées au conflit russo-ukrainien. Dans la zone CEMAC, la croissance s'est accélérée de 1.5% en 2021, à 3.2% en 2022,





grâce à l'activité non pétrolière portée par les politiques de diversification et d'amélioration de la production locale.

En ce qui concerne les prix, le taux d'inflation de l'économie mondiale a été porté à 4.7% en 2022, contre 8.8% en 2021, en dépit de la conjoncture internationale. Il serait cependant passé de 11,1% en 2021, à 14,4% en 2022, en Afrique subsaharienne, et estimé à 5,2% contre 1,6% en 2021, dans la zone CEMAC. En 2023, le ralentissement de l'économie mondiale devrait se poursuivre, avec une croissance projetée à 2,7%, toujours entraînée par les États-Unis, la Chine et la zone euro. En Afrique subsaharienne, elle est projetée à 3,7%. Dans la zone CEMAC, l'activité devrait continuer son accélération, avec un taux de croissance projeté à 3,4%, soutenue par le secteur non pétrolier qui tirerait profit de la diversification et de l'amélioration de l'offre locale.

S'agissant des prix, l'inflation mondiale devrait reculer à 6,5%, grâce aux politiques monétaires désinflationnistes pratiquées par les Banques Centrales. Elle est projetée à 11,9% en Afrique subsaharienne et à 3,5% dans la zone CEMAC.

**Au plan national**, la croissance est estimée à 3,7% en 2022, contre 3,6% en 2021. Du point de vue de l'offre, elle est tirée par le secteur non pétrolier, dont le taux de croissance estimé est de 3,8%, celui du secteur pétrolier étant nul. Concernant les emplois du PIB, la consommation des ménages devrait progresser de 2,7%, en dépit des tensions inflationnistes. Elle bénéficie de l'évolution favorable des revenus agricoles, des crédits à la consommation, des transferts de la diaspora, des créations d'emplois, ainsi que des mesures de soutien visant à limiter l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages. L'investissement devrait fortement ralentir en 2022, avec une hausse de 0,5%, contre 12,1% en 2021.

En ce qui concerne les prix, le taux d'inflation est estimé à 4,6% en 2022, contre 2,6% en 2021. La hausse des prix est atténuée néanmoins, par les mesures de soutien prises par le Gouvernement pour limiter l'incidence de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages.

En 2023, la croissance devrait s'établir à 4,2%, en liaison avec la dégradation des perspectives de l'économie mondiale, dont -1,3% pour le secteur pétrolier et 4,5% pour le secteur non pétrolier, la croissance est prévue à 4,5%. L'activité non pétrolière devrait être soutenue par les branches suivantes : **(i) dans le secteur primaire** : agriculture des produits vivriers (3,5%) ; agriculture industrielle et d'exportation (6,0%) ; élevage et chasse (4,0%) ; pêche et pisciculture (3,7%). **(ii) dans le secteur secondaire** : industries agro-alimentaires (4,1%) ; Bâtiments et





Travaux Publics (7,8%). (iii) **dans le secteur tertiaire** : commerce et réparation de véhicules (4,5%) ; restaurants et hôtels (4,3%) ; éducation (4,9%) ; Santé et action sociale (4,8%) ; informations et télécommunications (6,2%) ; activités financières et d'assurance (8,2%).

S'agissant des prix, l'inflation devrait rester en dessous du seuil de 3% fixé comme norme communautaire dans la zone CEMAC.

Face aux incertitudes créées par les effets néfastes des crises sanitaire et sécuritaire sus évoquées, l'objectif des pouvoirs publics, dans le cadre de la loi des finances 2023, est de rationaliser la gestion des finances publiques locales, à travers la poursuite de l'encadrement juridique des sources de recettes et de dépenses des CTD. La finalité étant de garantir le réalisme dans leurs prévisions budgétaires respectives.

Au regard des exigences de renforcement de la cohésion sociale et d'approfondissement du processus de décentralisation, les acteurs des CTD doivent se mobiliser autour des enjeux, défis et objectifs visant la mise en œuvre efficace dudit processus. Il s'agit de faire prévaloir la soutenabilité budgétaire, à travers une capacité accrue de planification des actions à mener, pour une mobilisation optimale et une utilisation rationnelle des ressources, en vue de répondre efficacement aux sollicitations spécifiques des CTD au cours de l'exercice 2023.

Pour y parvenir, la présente Lettre-Circulaire reprend les mesures de politiques budgétaires propres aux CTD et précise les modalités d'exécution de leurs budgets.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les budgets des CTD sont exécutoires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et couvrent l'année civile.
2. Les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées, au cours de l'exercice 2023, doivent être prises en charge par le Comptable Public, au plus tard, au cours de la période complémentaire, qui va du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2024.
3. L'exécution des budgets des CTD en dépenses et en recettes doit obéir aux règles et procédures en vigueur en la matière. Les natures économiques des dépenses et des recettes, ainsi que la comptabilisation des opérations de trésorerie doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2021/3352/PM du 17 juin 2021 fixant le Plan Comptable des CTD. Toutefois, en attendant la





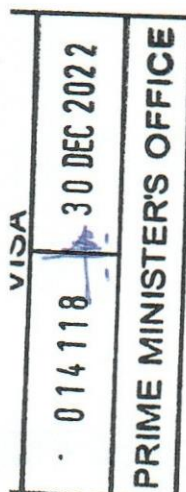
mise en œuvre des préalables nécessaires, les CTD peuvent avoir recours, à titre transitoire, à la nomenclature de 2010.

4. L'exécution des budgets des CTD doit se faire en respect :
  - des principes budgétaires et comptables tels que définis par les lois et règlements en vigueur en la matière ;
  - du principe de la séparation et d'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Toutefois, ces acteurs doivent exercer leurs attributions respectives en étroite collaboration.
5. Les Contrôleurs Financiers des CTD doivent s'abstenir d'apposer, après la date du 15 octobre 2023, le Visa Budgétaire sur les projets de contrats à passer sur les budgets des CTD, sauf en ce qui concerne les marchés pluriannuels et les marchés de fournitures, dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des finances.
6. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur les budgets des CTD, au titre de l'exercice 2023, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne doivent pas aller au-delà du 30 novembre 2023 pour les engagements et du 31 décembre 2023 pour les ordonnancements.
7. Les liasses complètes des dépenses engagées et non ordonnancées sur les ressources transférées aux CTD, au titre de l'exercice 2022, sont retournées au plus tard le 15 février 2023 à l'administration sectorielle, en vue de leur examen dans le cadre des conférences de reports de crédits organisées au plus tard le 28 février 2023.
8. L'optimisation des recettes fiscales, en l'occurrence les impôts locaux des CTD, doit se poursuivre, à travers l'élargissement de l'assiette fiscale et le renforcement des mécanismes de recouvrement, notamment par la mise en œuvre progressive du processus de dématérialisation des procédures, en vue d'assurer une meilleure sécurisation des recettes. Dans cette perspective, il est question d'observer les prescriptions ci-après :
  - l'obligation pour les Communautés Urbaines et les Communes d'Arrondissement d'informatiser leurs systèmes de déclaration des impôts et taxes communales ;
  - le paiement dématérialisé (virement bancaire, paiement mobile, ainsi que tout autre moyen de paiement dématérialisé). Toutefois, le paiement en espèce peut être fait auprès des guichets des banques.\*





9. Le recouvrement des impôts et taxes communales doit se faire sur la base d'un ordre de recette préalablement émis, liquidé et ordonnancé par l'Ordonnateur de la CTD, afin de permettre un meilleur suivi des encaissements suivant le principe des droits constatés. Toutefois, pour les versements spontanés, le Comptable Public doit solliciter auprès de l'Ordonnateur, l'ordre de recettes en régularisation.
10. Concernant spécifiquement les centres d'état civil, toute recette accessoire liée à l'établissement d'un acte d'état civil, ainsi que toute autre recette collectée dans la Collectivité Territoriale Décentralisée, tels que : les frais de location de salle, les achats des DAO, les amendes issues du désordre urbain doivent être comptabilisées dans les formes et procédures légales en matière de recouvrement des recettes de la CTD.
11. Un accent particulier doit être mis sur la mobilisation des ressources propres avec pour objectif le renforcement de l'autonomie financière des CTD, en vue de l'atteinte de leurs prévisions. A cet effet, les CTD doivent mettre en place des stratégies visant à rechercher une meilleure performance du recouvrement des taxes communales, notamment par une :
  - bonne maîtrise du fichier des contribuables par type de taxes communales, en vue de faire des projections objectives et réalistes ;
  - mise en cohérence des instruments de déclaration par type de taxes communales.
12. Afin de disposer d'une information exhaustive du suivi des recettes mobilisées pour leur compte et d'apporter, le cas échéant, des correctifs aux disparités des chiffres et à l'asymétrie d'informations constatées, les services financiers de l'Etat (DGI, DGTCFM) et les CTD doivent renforcer leur collaboration.
13. Les ressources transférées dans le cadre de la décentralisation comprennent des crédits en Fonctionnement et des crédits en Investissement.
14. Les emplois visés par le décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, concernent :
  - les traitements des personnels et des élus ;
  - les charges de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours aux CTD ;
  - les organes de suivi ;
  - les dépenses spéciales de certaines Communes en difficulté.





15. Les ressources provenant de l'Etat, inscrites dans le Budget d'Investissement Public (BIP) du département ministériel en charge des CTD, au titre de l'exercice 2023, sont allouées à toutes les trois cent soixante (360) Communes et aux quatorze (14) Communautés Urbaines. Ces ressources sont destinées à la réalisation des projets multisectoriels matures issus des Plans Communaux de Développement et des Plans Directeurs d'Urbanisme.
16. S'agissant des Régions, une provision est constituée pour le financement de leurs activités en 2023.

## II. DES PREALABLES A L'EXECUTION DES BUDGETS DES CTD

### A. De la mise à disposition des crédits au profit des CTD

17. Les préalables requis à l'exécution des budgets des CTD en recettes et en dépenses au début de l'exercice sont les suivants :
- l'accréditation de l'ordonnateur ;
  - la légalité des recettes locales à recouvrer au cours de l'exercice budgétaire ;
  - l'inscription des recettes à recouvrer dans le budget de la CTD ;
  - la réception des documents nécessaires à l'exécution du budget.
18. **L'accréditation de l'Ordonnateur** : le Chef de l'exécutif en sa qualité d'Ordonnateur est d'office accrédité sur l'ensemble des lignes budgétaires de la CTD. A cet effet, il produit un dossier constitué d'une fiche de dépôt de signature, de l'arrêté du MINDDEVEL constatant son élection, de la copie de sa CNI et de son Numéro d'Identifiant Unique (NIU). Ce dossier complet est transmis au Contrôleur Financier et au Comptable Public de la CTD concernée.
19. **La légalité des recettes locales** : l'Ordonnateur doit s'assurer que toutes les recettes à recouvrer dans la CTD sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.
20. **L'inscription exhaustive des recettes dans le budget des CTD** : toutes les recettes à recouvrer doivent faire l'objet d'une inscription dans le budget des CTD avant leur exécution.
21. Aucune dépense ne doit être engagée si elle n'est pas prévue dans le budget de la CTD.





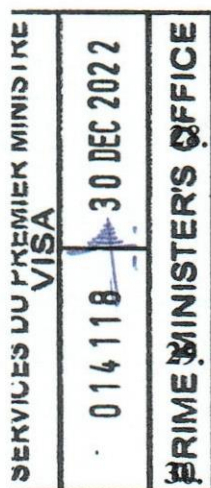
22. Les documents que l'Ordonnateur de la CTD reçoit de l'Etat, en début d'exercice budgétaire, sont relatifs à l'engagement des dépenses des crédits transférés. Il s'agit principalement des carnets de bons d'engagement et des autorisations de crédits.
23. A ce titre, des pools de saisie au profit des Ordonnateurs des CTD sont créés au niveau des Contrôles Financiers Régionaux et Départementaux, pour assurer le traitement des dépenses des services déconcentrés et des ressources transférées aux CTD.
24. Les carnets de bons d'engagement et les autorisations de crédits sont réceptionnés auprès des :
  - Contrôleurs Financiers Départementaux territorialement compétents pour les Communes ;
  - Contrôleurs Financiers Régionaux pour les Communes d'Arrondissement et les Communautés Urbaines.
25. La réception des carnets de bons d'engagement et des autorisations de crédits se fait contre décharge comportant l'indication suivante : nom et prénom, adresse complète et le numéro de la CNI. En cas de mandat, l'identité du mandataire est consignée dans le registre de décharge.
26. Les budgets des CTD sont exécutés dans le strict respect des procédures en vigueur de la chaîne de la commande et de la dépense publiques.
27. Les ressources allouées, dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, s'exécutent, conformément aux dispositions ci-après :

- délégation automatique des crédits aux CTD ;
- assignation des dépenses transférées au poste comptable correspondant.

L'exécution des budgets des CTD doit se faire dans le respect des plans d'engagement et de trésorerie préalablement arrêtés, afin d'éviter l'accumulation du stock de la dette, ainsi que celle des dépenses engagées non ordonnancées (DENO).

Chaque CTD doit veiller à l'engagement effectif des arriérés budgétisés et utiliser exclusivement à cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Le règlement des dettes de la CTD est obligatoire indépendamment de leur antériorité. Ces dettes doivent faire l'objet d'une évaluation objective. Ne seront retenues pour paiement que celles, dont l'effectivité des prestations est avérée et les procédures règlementaires respectées. Le paiement du stock de la





dette peut être échelonné sur plusieurs exercices, en respectant l'ordre chronologique des engagements.

31. Les restes à payer des exercices antérieurs doivent faire l'objet de règlement en priorité au cours de l'exercice 2023.
32. Conformément au Principe de l'annualité budgétaire, les crédits non engagés en cours d'exercice, sont forclos.

## **B. De la qualité et des rôles des acteurs de l'exécution des budgets des CTD**

33. Les acteurs de l'exécution des budgets des CTD sont l'Ordonnateur, le Contrôleur Financier et le Comptable Public.

### **1. De l'Ordonnateur du budget de la CTD**

34. Est Ordonnateur, toute personne ayant qualité, au nom de la CTD, pour prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses du budget, dont il a la charge.
35. En matières de recettes et de dépenses, est Ordonnateur principal, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Exécutif Régional, le Maire de la ville, le Maire de Commune d'Arrondissement, le Maire de la Commune et le Président du syndicat des Communes. Il peut par un acte réglementaire, désigner des Ordonnateurs délégués.
36. L'Ordonnateur est le juge de l'opportunité de la dépense au sein de la CTD. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget de la CTD, dont il a la charge. A ce titre, il engage sa responsabilité dans tous les actes de gestion effectués par lui pour le compte de la CTD.
37. L'Ordonnateur doit s'assurer du reversement effectif au Trésor Public, des retenues opérées à la source et de toute autre taxe due à l'Etat, dans les délais réglementaires.
38. L'Ordonnateur doit élaborer un plan d'engagement annuel des dépenses, en cohérence avec le plan de trésorerie.
39. L'Ordonnateur doit s'assurer que l'acte accordant les indemnités, primes, gratifications ou tout autre avantage servi aux personnels de la CTD, est adopté par l'organe délibérant et précise les montants attribués aux bénéficiaires en leur qualité, rang et grade respectifs.





40. L'Ordonnateur doit s'assurer du suivi de la passation et de l'exécution des contrats liés à l'activité forestière et faunique. En outre, il doit veiller au suivi de l'activité en forêt par les agents communaux dédiés à cette tâche, maîtriser le circuit du recouvrement et du reversement des recettes issues de l'exploitation des forêts et de la faune. Il doit également veiller à la comptabilisation, ainsi qu'à la bonne gestion de la répartition des revenus issus de cette exploitation au profit de la CTD et des populations riveraines, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

41. Conformément au principe cardinal de séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable Public, les Ordonnateurs des CTD doivent s'abstenir de signer les chèques ou tout autre document comptable donnant lieu au retrait des fonds ou au règlement des dépenses.

## **2. Du Contrôleur Financier de la CTD**

42. Le Contrôleur Financier est un agent public nommé auprès de la CTD par le Ministre des Finances.

A ce titre, il:

- effectue les contrôles préalables de régularité et de conformité des émissions des titres de recouvrement des recettes de la CTD concernée ;
- juge de la régularité et de la conformité de la liasse de dépenses avant l'apposition du « Visa Budgétaire » sur tous les projets d'actes d'engagement juridique à incidence financière émis par l'Ordonnateur de la CTD, y compris les baux, les conventions et les contrats ;
- valide la liasse de la dépense par l'apposition du Visa « Dépense Validée » ;
- est responsable de son Visa à l'occasion de ses interventions.

43. Outre le contrôle de régularité exercé sur les opérations budgétaires, le Contrôleur Financier est chargé, de :

- l'apurement des comptes d'emploi des décisions de mise à disposition des fonds avant transmission au Comptable Public de la CTD;
- la confection du rapport trimestriel d'exécution du budget.

44. Le Contrôleur Financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable du plan d'engagement des dépenses





45. Il est tenu de motiver tout rejet, dans un délai de soixante-douze (72) heures, dès réception du dossier.
46. Pour les Communes ne disposant pas de Contrôleur Financier, cette fonction est assurée par le Receveur Municipal. Toutefois, pour le cas spécifique des ressources transférées, le Contrôleur Financier Départemental de rattachement en est compétent.
47. S'agissant spécifiquement des Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleur Financier, cette fonction est assurée par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.
48. La confection des comptes d'emploi des décisions de mise à disposition des fonds pour apurement par le Contrôleur Financier Spécialisé, incombe au Comptable Public de la CTD.

### **3. Du Comptable Public de la CTD**

49. Est comptable public de la CTD, tout agent public habilité à effectuer, à titre exclusif, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement et de garde de titres, de fonds et de valeurs pour le compte de la CTD. A ce titre, sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP), il doit notamment :
- procéder au paiement effectif des salaires du personnel et au reversement, dans les délais légaux, des impôts et taxes retenus à la source, ainsi que des cotisations sociales ;
  - veiller au respect du principe de la double signature des chèques et des ordres de virement ;
  - préparer et soumettre à l'attention de l'Ordonnateur de la CTD, le dossier relatif à l'admission en non-valeur des stocks des valeurs inactives.
50. Est Comptable Public de la CTD :
- le Receveur Régional ;
  - le Receveur Municipal.
51. Les Comptables Publics visés au point 50 ci-dessus, sont les seuls habilités à payer les dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées. En leur qualité de payeurs et de caissiers, ils sont juges de la régularité de la liasse de la dépense.





52. Le Comptable Public peut avoir sous son autorité des agents qui exécutent des catégories particulières d'opérations de recettes (Régisseur de recettes) et de dépenses (Régisseur d'avances).

### III. DES MODALITES D'EXECUTION DES BUDGETS DES CTD

#### A. Des procédures et phases d'exécution des budgets des CTD

##### 1. Des procédures d'exécution des budgets des CTD

###### a. En recettes

53. Toutes les recettes des CTD sont des deniers publics. Celles-ci comprennent les produits des impôts locaux, taxes et droits, les emprunts, les subventions, les amendes, les produits des domaines et tous les autres produits autorisés par la réglementation en vigueur ou résultant des décisions de justice.
54. Le recouvrement des recettes des CTD est assuré à la fois par le Comptable Public de la CTD ou sous son autorité, par les Régisseurs de recettes, les Agents Communaux Intermédiaires des Recettes, ainsi que par le Receveur des impôts territorialement compétent.
55. Le recouvrement des recettes des CTD s'effectue suivant deux (02) procédures :
- la procédure normale (procédure des droits constatés) ;
  - la procédure exceptionnelle (procédure au comptant).

###### i. La procédure normale

56. La procédure normale est le mécanisme par lequel l'Ordonnateur constate l'existence d'une créance au profit de la CTD. Il liquide et émet un ordre de recette qui vaut titre exécutoire et qui permet au comptable d'effectuer le recouvrement. Elle consiste en la constatation, la liquidation, l'émission et le recouvrement de la créance de la CTD.
57. **La constatation** : c'est l'acte par lequel l'Ordonnateur vérifie l'existence de la dette du débiteur, son effectivité et ses conditions d'exigibilité.
58. **La liquidation** : elle consiste à arrêter le montant exact de la créance de la CTD.
59. **L'émission** : toute créance liquidée au profit de la CTD fait l'objet d'un titre de recette émis par l'Ordonnateur.





60. **Le recouvrement** : c'est l'usage de tous les moyens légaux, qu'ils soient amiables ou forcés, pour obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due.

## ii. La procédure exceptionnelle

61. La procédure exceptionnelle consiste pour le Comptable Public de la CTD à encaisser, contre délivrance d'une quittance, des recettes sans l'intervention préalable de l'autorité ordonnatrice.
62. L'émission des titres de créance des recettes recouvrées, en versements spontanés, doit se faire en régularisation ou *a posteriori* par l'Ordonnateur, à la demande du Comptable Public de la CTD.
63. L'exécution des recettes avec émission des titres en régularisation, s'effectue au travers de :
- la mise en place des régies de recettes ;
  - l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

64. Les opérations d'exécution des budgets des CTD s'effectuent en recettes et en dépenses. Cette exécution se déroule en deux phases, à savoir la phase administrative et la phase comptable.

## b. En dépenses

65. L'exécution des dépenses des CTD s'effectue soit par la procédure normale, soit par la procédure exceptionnelle.

### i. La procédure normale

66. La procédure normale d'exécution de la dépense comprend : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement qui relèvent de l'Ordonnateur, ainsi que le paiement qui relève du Comptable Public de la CTD.
67. **L'engagement** est l'acte par lequel l'Ordonnateur crée ou constate, pour la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée, une obligation de laquelle résulte une charge.
68. **La liquidation** a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense.
69. **L'ordonnancement** est l'acte administratif par lequel l'Ordonnateur donne l'ordre au Comptable Public de la CTD de payer la dette, conformément aux résultats de la liquidation.





70. **Le paiement** est l'acte par lequel la Collectivité Territoriale Décentralisée s'acquitte de sa dette.

## **ii. Les procédures exceptionnelles**

71. Les procédures exceptionnelles diffèrent de la procédure normale, en ce sens que les étapes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement sont concomitantes.
72. Elles sont aménagées pour résoudre des cas de dépenses ayant un caractère particulier. Ces dépenses doivent être limitées à des matières bien précises, à l'instar des dépenses des frais de missions, des décisions de déblocage de fonds, des subventions et des dépenses en régie.
73. Les déblocages peuvent s'effectuer sans ordonnancement préalable et sont proscrits sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.
74. Les dépenses sans ordonnancement préalable sont des dépenses exécutées avant l'émission du mandat. Elles concernent exclusivement:
- les prélèvements d'office (frais bancaires, remboursement d'emprunt) ;
  - les dépenses réglées par les Régisseurs d'avances ;
  - les dépenses relatives au fonctionnement des services de la Collectivité Territoriale Décentralisée.
75. Ces dépenses sont payées par avance de trésorerie. Toute autre forme d'avance de trésorerie est proscrite.
76. Les avances de trésorerie consistent en des décaissements, dûment autorisés, à titre exceptionnel, par l'Ordonnateur au Comptable Public de la CTD.
77. La régularisation des décaissements pour les dépenses urgentes doit être effectuée, au plus tard, trente (30) jours après le décaissement, par l'émission d'un mandat et d'un titre de règlement par l'Ordonnateur de la CTD.

### **• Les dépenses par décision**

78. La dépense par décision est une procédure dérogatoire qui consiste en la mise à disposition des fonds, à un billeteur ad hoc, sur la base d'un mémoire de dépenses préalablement élaboré pour la réalisation d'une activité bien définie.
79. L'Ordonnateur de la Collectivité Territoriale Décentralisée peut, à titre exceptionnel, exécuter certaines dépenses de fonctionnement suivant la procédure de déblocage de fonds, conformément à la réglementation en





vigueur. Ces dépenses sont limitativement énumérées à l'annexe 2 de la présente Lettre-Circulaire (fiche n°DBS07 « déblocage des fonds »).

### • La Régie d'avance

80. La régie d'avance est une procédure dérogatoire d'exécution du budget suivant laquelle un Régisseur, agissant sous l'autorité d'un Ordonnateur, est habilité à effectuer des opérations d'encaissements et de décaissements de fonds publics sans mandatement préalable.
81. La Régie d'avance est autorisée par une délibération de l'organe délibérant, approuvée par le représentant de l'Etat. Sur la base de l'autorisation, un acte de l'Ordonnateur (décision ou arrêté) crée la Régie d'avance.
82. Les demandes d'ouverture de Régies d'avances indiquent clairement, en même temps que le volume de l'encaisse sollicitée, les noms, prénoms et matricules de l'Ordonnateur, du Régisseur et du Comptable-Matières.
83. L'acte portant création ou réouverture de la régie d'avance précise l'objet, les natures de dépenses à exécuter, le volume annuel et le montant de l'encaisse autorisée.
84. Les Régies d'avance sont créées pour permettre une exécution plus souple et diligente de certaines dépenses courantes et urgentes. Sauf dérogation du Ministre chargé des finances, seules peuvent être payées par l'intermédiaire d'une Régie :
- les menues dépenses de matériel (dépenses inférieures à 500 000 FCFA) ;
  - les primes allouées aux personnels enseignant des écoles primaires et maternelles publiques ;
  - les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les établissements scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
  - les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes des CTD ;
  - les dépenses supportant les indemnités des sessions des Comités et Commissions.
85. Le nombre de Régies d'avance par année est plafonné à quinze (15), pour un montant n'excédant pas cent (100) millions de FCFA chacune.





86. Le Régisseur d'avance est chargé, sous l'autorité du Comptable Public de la CTD, de l'exécution des opérations de paiement spécifiques. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations.
87. La mise à disposition des fonds aux Régisseurs se fait sur la base de la délibération portant création de la Régie, l'acte désignant le Régisseur d'avance, l'ordre de paiement signé de l'Ordonnateur, le Visa Budgétaire du Contrôleur Financier pour la réservation des crédits et la disponibilité de la trésorerie.
88. Le compte d'emploi du Régisseur doit faire l'objet d'un apurement par le Comptable Public et, le cas échéant, d'un retour au Régisseur aux fins de régularisation, en cas d'insuffisance de pièces justificatives.
89. Le Régisseur d'avance est soumis au contrôle sur pièces et sur place du Comptable Public de la CTD.
90. La régularisation des dépenses effectuées en Régies d'avance est soumise à la réglementation en vigueur régissant la commande publique.
91. Toutes les Régies d'avance des CTD ouvertes au cours de l'exercice budgétaire 2023 doivent être clôturées au plus tard le 31 décembre 2023. Cette clôture est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par l'Ordonnateur, le Régisseur et le Comptable Public de la CTD. Ledit procès-verbal est impérativement visé par le Contrôleur Financier.

## **2. Des phases d'exécution des budgets des CTD**

### **a. En recettes**

#### **i. La phase administrative**

92. La phase administrative de l'exécution des recettes relève de l'Ordonnateur. Elle se décline en :
- la constatation et la liquidation des recettes ;
  - l'émission des titres de perception ;
  - l'ordonnancement.
93. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.





94. Les émissions des taxes communales à gestion propre sont assurées par les Chefs des exécutifs des CTD.
95. Les émissions des impôts, droits et taxes des CTD, relevant de la compétence de l'Etat, doivent être faites par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.
96. S'agissant spécifiquement de l'impôt libératoire, il est télé déclaré (émis) dans un CDI et payé dans le Compte Unique du Trésor, au profit de la Commune bénéficiaire, via un mode de paiement dématérialisé. A cet effet, interdiction est faite aux magistrats municipaux d'établir et de signer l'impôt libératoire (le formulaire étant remplacé par l'Attestation de Non Redevance).
97. Toute créance constatée et liquidée doit faire l'objet d'un acte constitutif de titre de créance émis par l'Ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.
98. L'émission des titres de créance se fait *a priori*. A cet effet, les services de l'Ordonnateur de la CTD procèdent à l'identification du contribuable, à l'individualisation de l'impôt, à l'évaluation du montant de la contribution due et à la liquidation.
99. Les actes valant titres de perception sont notifiés au Comptable Public de la CTD pour prise en charge. Ce dernier les notifie aux redevables.
100. Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par l'Ordonnateur de la CTD qui les a émis. A ce titre, ils sont revêtus de la formule exécutoire, datés, signés et notifiés aux redevables par Avis.
101. Le Contrôleur Financier est juge de la régularité des projets d'ordre de recette, émis par les services de l'Ordonnateur de la CTD, pour le recouvrement des recettes et y appose, le cas échéant, le Visa Budgétaire.
102. Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des Collectivités Territoriales Décentralisées obéissent aux mêmes règles et procédures que celles de l'Etat.
103. Pour faciliter l'exécution des recettes budgétaires, l'Ordonnateur peut, sur proposition du Comptable Public de la CTD et sous son contrôle, désigner par arrêté, des Agents Intermédiaires des Recettes (AIR) chargés d'assurer le recouvrement de certaines recettes.





104. L'acte de création des Régies de recettes fixe la nature des produits à encaisser.
105. Les impôts locaux doivent être payés à l'aide d'un Avis d'imposition unique libellé au profit du Receveur des Impôts ou du Comptable Public de la CTD compétent.
106. L'Avis d'imposition récapitule tous les éléments de liquidation qui font l'objet de paiement global auprès du Receveur des Impôts ou du Comptable Public de la CTD compétent.
107. Les contribuables précisent, en annexe des déclarations ou des supports de paiement, le détail des droits à acquitter et le montant correspondant à chaque bénéficiaire, suivant le modèle fourni par l'administration.

## **ii. La phase comptable**

108. Les opérations de recouvrement des recettes relèvent de la compétence exclusive du Comptable Public de la CTD.
109. La phase comptable de l'exécution des recettes s'articule autour des opérations ci-après :
- la prise en charge ;
  - le recouvrement.
110. Le Contrôleur Financier est juge de la régularité des projets d'ordre de recettes émis par les services de l'Ordonnateur de la CTD pour le recouvrement des recettes, et y appose, le cas échéant, le Visa Budgétaire.
111. Le recouvrement des impôts et taxes locales s'effectue suivant les deux (02) modalités ci-après :
- le recouvrement à l'amiable (versements spontanés, retenue à la source) ;
  - le recouvrement forcé (Avis à tiers détenteur, contrainte extérieure, saisie et vente).
112. La procédure commune en matière de recouvrement est amiable. Le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable, sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre, sans délai, des mesures conservatoires.
113. Le Comptable Public de la CTD est responsable, après prise en charge, du recouvrement de la totalité des droits liquidés par l'Ordonnateur. A ce titre, il





doit justifier de l'apurement de cette prise en charge, dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

114. L'apurement résulte, soit des recouvrements effectifs, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit par compensation, soit par leur admission en non-valeur.
115. Toutes concessions de recouvrement de recettes fiscales demeurent formellement interdites.
116. Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à la contestation de la créance du débiteur devant la juridiction compétente.
117. Les redevables de la Collectivité Territoriale Décentralisée s'acquittent de leurs dettes, par versement spontané, par remise de chèques, effets bancaires ou postaux, conformément à la réglementation en vigueur.
118. Le débiteur de la CTD est libéré s'il présente une quittance régulière ou s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective ou encore s'il établit la preuve de l'encaissement par les services compétents.
119. Les Régisseurs de Recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.
120. Le Comptable Public de rattachement a l'obligation de contrôler, sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des Régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations du Régisseur dans la limite des contrôles qui lui incombent.
121. Les Régisseurs versent au Comptable Public de la CTD, tous les dix (10) jours au maximum ou lorsque le plafond de l'encaisse autorisée est atteint, les recettes encaissées appuyées des pièces justificatives, conformément à l'instruction portant nomenclature des pièces justificatives des CTD.
122. Quant aux Agents Intermédiaires de Recettes, ils sont tenus de procéder au versement quotidien des recettes recouvrées, auprès du Régisseur.
123. Au plus tard le 31 décembre 2023, les caisses des Régisseurs de Recettes doivent obligatoirement être clôturées. Cette clôture est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par l'Ordonnateur, le Régisseur et le Comptable Public de la CTD. Les encaisses et les valeurs, quant à elles, sont reversées au poste comptable de la CTD.





124. Les opérations exécutées par les Régisseurs de Recettes doivent être apurées par le Comptable Public de la CTD qui les intègre dans sa comptabilité.

125. Les Régisseurs de Recettes sont soumis au contrôle du Contrôleur Financier, du Comptable Public de la CTD, ainsi qu'aux autres formes de contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

### **b. En dépenses**

126. Les dépenses des CTD comprennent : les dépenses de Fonctionnement et les dépenses d'Investissement. Tout comme les recettes, l'exécution des dépenses se déroule en deux phases : la phase administrative et la phase comptable.

#### **i. La phase administrative**

127. La phase administrative relève de l'ordonnateur. Elle comporte les étapes suivantes :

- l'engagement ;
- la liquidation ;
- l'ordonnancement.



128. Les opérations de la phase administrative sont soumises au contrôle *a priori* du Contrôleur Financier et sanctionnées par l'apposition du Visa Budgétaire.

129. L'Ordonnateur du budget de la CTD ne peut exécuter une dépense qu'après s'être assuré de ce que :

- elle correspond à l'imputation budgétaire correcte et que son montant entre dans la limite des crédits votés ;
- elle peut être couverte par les fonds disponibles ;
- les pièces justificatives sont complètes et conformes à la réglementation en vigueur ;
- le service ou la fourniture a été fait ;
- les formalités requises par les lois et règlements en vigueur ont été préalablement respectées.

130. Toute prestation relevant du bon de commande, de la lettre commande ou du marché est soumise à la mise en place d'une commission de réception ou de recette technique, selon le cas.

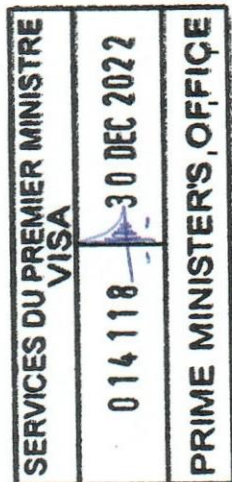
131. Les commissions de réception pour tout bon de commande sont composées comme suit :

- Président : l'Ordonnateur accrédité ou son représentant ;



- Rapporteur : le Comptable-Matières, l'Ingénieur de contrôle ou l'informaticien en ce qui concerne particulièrement le matériel informatique ;
- Membres : le bénéficiaire des travaux ou fournitures et le Fournisseur ou le Prestataire de service.

132. Les commissions de réception pour tout marché public sont composées comme suit :



Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : l'Ingénieur du marché ;

Membres :

- l'autorité signataire du marché ou son représentant, dans le cas où le Maître d'Ouvrage n'est pas signataire ;
- le Chef de service du marché ;
- le Maître d'œuvre, le cas échéant ;
- le Comptable-Matières ;
- tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise ;
- le Fournisseur ou le Prestataire de service.

133. Le représentant du MINMAP assiste aux travaux de la commission en qualité d'observateur et sa signature n'est pas requise sur le Procès-Verbal.

## ii. La phase comptable

134. Dès réception des mandats et titres de règlement, le Comptable Public de la CTD procède au contrôle de régularité de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Général de la Comptabilité Publique.

135. Il ne peut, en aucun cas, subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'Ordonnateur de la CTD. Il est tenu, dans un délai de soixante-douze (72) heures, dès réception du dossier, de motiver la suspension ou le refus de paiement.

136. En cas d'irrégularité constatée lors des contrôles prévus en matière de dépenses, le Comptable Public compétant est tenu de rejeter la liasse de dépenses, qu'il retourne à l'Ordonnateur de la CTD, accompagnée d'une note de rejet motivée.

137. Les correspondants doivent annoncer, dans un délai de cinq (5) jours au moins, les dépenses de plus de FCFA 5 000 000 (cinq millions) à effectuer sur leurs comptes logés dans les postes comptables du Trésor.



138. Le règlement des dépenses des CTD se fait par caisse, par virement, par chèque ou par opération d'ordre, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.
139. Le Comptable Public de la CTD doit opérer la retenue à la source des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur lors du paiement des factures.
140. Le règlement des mandats du net à payer et de la taxe y associée, doit impérativement être effectué simultanément.
141. Les impôts et taxes des CTD retenues à la source lors du règlement de la dépense doivent systématiquement être déclarés et reversés par virement auprès du Centre des impôts de rattachement, au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel ces retenues ont été opérées.
142. Les retenues à la source sur salaires doivent impérativement être reversées par le Comptable Public de la CTD, au plus tard le quinze (15) du mois suivant leur collecte.
143. Le non reversement par le Comptable Public de la CTD, dans les délais et formes prescrits par le Code Général des Impôts, droits et taxes retenus à la source, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire, non susceptible de remise ou de modération, suivant le barème ci-après :
- de 0 à 5 000 000 : FCFA cinq cent mille (500 000) ;
  - de 5 000 001 à 25 000 000 : FCFA deux millions (2 000 000) ;
  - de 25 000 001 à 50 000 000 : FCFA cinq millions (5 000 000) ;
  - plus de 50 000 000 : FCFA dix millions (10 000 000).
144. L'Ordonnateur peut, en dépit des rejets motivés, donner l'ordre au Comptable Public de la CTD, par écrit, d'effectuer les paiements. Ce dernier s'exécute et annexe à l'ordonnancement ou au mandat, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa note de rejet. Il rend compte au Ministre chargé des finances.
145. Toutefois, le Comptable Public de la CTD ne peut déférer à la réquisition de l'Ordonnateur dès lors que le refus de paiement est motivé par :
- l'indisponibilité des crédits;
  - l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et subventions ;
  - le caractère non libératoire du paiement.





- l'absence du Visa Budgétaire du Contrôleur Financier, lorsque ce Visa est obligatoire.
146. Lorsque le Comptable Public de la CTD procède au règlement de la dépense sur réquisition, la responsabilité de l'Ordonnateur se substitue à celle du Comptable Public.
147. Après les vérifications d'usage, le Comptable Public de la CTD appose son cachet, revêtu de la mention « ACCORD DE PRISE EN CHARGE », sur le mandat de paiement et de la mention « VU BON À PAYER » sur les titres de règlement ainsi reçus. Il retrace en outre, les écritures de prise en charge sur la fiche d'imputation comptable à reporter dans le Journal Général et dans le Grand Livre.
148. Le paiement est l'acte par lequel la CTD se libère de sa dette.
149. Le Comptable Public de la CTD procède au règlement effectif de la créance au profit du tiers dûment identifié.
150. Aucun paiement n'est effectué sans les Visas requis sur les liasses de la dépense en matière d'engagement et d'ordonnancement.

## **B. De la Comptabilité des Matières**

151. Les règles régissant la Comptabilité des Matières de l'Etat sont applicables aux CTD.
152. La Comptabilité des Matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives, autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.
153. Placée sous la responsabilité des Ordonnateurs des CTD, la Comptabilité des Matières est tenue en partie simple et décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant les matières ci-après :
- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
  - les stocks de marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements, produits en cours et finis, enregistrés au bilan de la CTD ;
  - les biens non suivis au bilan de la CTD, car inférieurs au seuil de signification de FCFA 500 000 (cinq cent mille) arrêté par le Ministre des





- Finances, notamment les petits matériels et mobiliers, les fournitures et autres approvisionnements ;
- les biens ou objets déposés par un tiers, dans un cadre réglementaire.
154. Ne relèvent pas de la Comptabilité des Matières, mais d'une réglementation spécifique :
- les deniers et valeurs assimilables aux disponibilités monétaires (valeurs, formules, timbres, titres, tickets ou vignettes), qui sont placés sous la compétence exclusive des Comptables Publics ;
  - les immobilisations financières (valeurs et titres de participation et de placement), dont la gestion incombe aux Chefs des exécutifs des CTD.
155. L'exercice comptable retenu pour la tenue et l'arrêt des comptes de la comptabilité des matières couvre l'année civile qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
156. Au début de chaque exercice budgétaire, les Ordonnateurs des budgets des CTD désignent, par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières formé(s) pour effectuer les opérations de la Comptabilité-Matières et produire les inventaires valorisés, ainsi que les comptes y afférents.
157. Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis, sous quinzaine, à compter de leur date de signature, à la diligence des Ordonnateurs des CTD, au Ministère en charge des finances (Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières), avec copie au Contrôleur Financier compétent.
158. Sous l'autorité de l'Ordonnateur de la CTD, les Comptables-Matières sont astreints à la production des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion matières, conformément à la réglementation en vigueur.
159. Les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantité dans les livres et les documents de la comptabilité-matières.
160. Avant sa mise en magasin ou son affectation, tout matériel acquis par une Collectivité Territoriale Décentralisée est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire) et coût d'acquisition.
161. De même, les biens consommables à caractère comestible et informatique, doivent être mis en service avant leur date de péremption.





162. Toute sortie de magasin est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire dûment signé par l'Ordonnateur de la CTD et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.
163. Au même titre que les biens acquis par voie d'achat, ceux acquis par voie de dons ou de legs sont pris en écriture par les CTD concernées pour être inscrits dans leur patrimoine.
164. Lors de la prise en charge des dons et legs par le Comptable-Matières, les modalités ci-après, sont requises :
- la liste des bénéficiaires aux différents états des biens à distribuer lorsque la CTD est donatrice ;
  - la procédure d'attribution, à travers les livres et documents de la Comptabilité-Matières lorsque la CTD est donataire (bénéficiaire), le cas échéant.
165. Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments abritant les services de la CTD, de matériels durables, notamment : les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs est formellement proscrit.
166. Les services compétents du Ministère en charge du patrimoine et du Ministère en charge des finances sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs de la CTD en ce qui concerne les biens admis à la réforme après une autorisation de l'organe délibérant.
167. L'Ordonnateur met à la disposition du Comptable-Matières les Livres et Documents prévus par la réglementation en vigueur. Il veille en outre, à leur tenue effective.
168. Les Livres et Documents tenus par le Comptable-Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin de l'exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée.
169. Le Comptable Matières, responsable de la qualité de l'information comptable, participe à l'inventaire annuel, au sein d'un comité mis en place par l'Ordonnateur Principal, associant le Contrôleur Financier.
170. Une mission du Ministère des Finances procède à la vérification et à l'arrêt des écritures et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire ou à la fin d'une période de gestion.





171. Le compte de gestion matières accompagne le compte administratif de l'Ordonnateur de la CTD. Il est élaboré suivant le format de comptes défini par la Nomenclature édictée par la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières.
172. La constitution des dossiers des comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières est faite, conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilités-Matières.
173. Le Comptable-Matières est membre statutaire des commissions de réception, ou de recette technique des biens et services acquis par bons de commande administratifs, lettres commandes et marchés, selon le cas.

### **C. De la gestion de Marchés Publics dans les CTD**

#### **1. De la passation des marchés des CTD**

174. Les Maîtres d'Ouvrages (MO) et Maîtres d'Ouvrages Délégués (MOD) des CTD doivent, au début de chaque exercice budgétaire, procéder en relation avec le MINMAP à la programmation des marchés qu'ils comptent passer. Ainsi, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date d'adoption de son budget, chaque MO est tenu de transmettre au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions de Passation des Marchés Publics (CPM) compétentes, un exemplaire du journal de programmation définitif. A ce titre, la programmation constitue un préalable obligatoire et non une étape optionnelle ou facultative.
175. Les principaux acteurs intervenant dans la passation des marchés sont :
- les MO/MOD des CTD, bénéficiaires des projets et chargés d'initier les procédures ;
  - les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) chargées d'assister les MO/MOD des CTD dans l'exécution de leurs attributions ;
  - les CPM, organes d'appui techniques placés auprès des MO/MOD des CTD pour la passation des marchés ;
  - les Autorités contractantes qui signent les marchés ;
  - les soumissionnaires, candidats à la commande publique.
176. La consultation et de l'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) se font gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage. Par ailleurs, les





candidats aux appels d'offres lancés par les CTD s'acquittent des frais d'achat des DAO auprès des Recettes régionales ou municipales concernées.

## **2. De l'exécution des marchés au sein des CTD**

177. Dès notification du marché au titulaire, le MO ou le MOD de la CTD dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. Tout marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. Par conséquent, est irrecevable, toute réclamation portant sur les prestations exécutées avant la notification du marché.
178. Les dispositions d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant. Toutefois, l'avenant ne peut modifier, ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix ou d'actualisation des prix.
179. Il n'est pas nécessaire que le marché initial soit totalement exécuté pour qu'un marché complémentaire soit passé. Toutefois, le Maître d'Ouvrage doit solliciter auprès du Ministre chargé des marchés publics, l'autorisation de passer le marché complémentaire, suivant la procédure de gré à gré, avant la réception du marché initial.
180. Les prestations exécutées dans le cadre des marchés publics font systématiquement l'objet de réception par une commission, dont la composition est indiquée dans les CCAP et selon les modalités indiquées dans les CCAG. Pour les marchés d'audit et d'études, la réception s'effectue par une commission de suivi et de recette technique.

## **D. Des autres modalités d'exécution**

### **1. Des dépenses de fonctionnement des CTD**

181. Ce sont les dépenses liées au fonctionnement des services des CTD. Elles sont renouvelables et permettent à la CTD de faire face à ses charges et obligations courantes.
182. Sont obligatoires, les dépenses de fonctionnement ci-après :
- les traitements et salaires ;
  - les indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur ;
  - les cotisations sociales ;
  - les impôts et taxes à reverser ;





- les charges incompressibles liées au fonctionnement des services ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions aux organismes d'appui aux CTD prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les dépenses résultant de l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée ;
- les contributions aux regroupements ou associations, dont la CTD est membre ;
- les dépenses de maintenance et d'entretien des routes, d'éclairage public, des formations sanitaires, des établissements scolaires et de toutes autres infrastructures ;
- les dépenses relatives aux fonds de contrepartie ;
- les dépenses de transfert.

183. La Dotation Générale de Fonctionnement allouée aux Communes d'Arrondissement constitue une dépense obligatoire pour les Communautés Urbaines et doit faire l'objet d'un reversement systématique à la fin de chaque trimestre.

184. S'agissant des dépenses relatives à l'enlèvement et au traitement des ordures, les CTD doivent se conformer strictement aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles du décret fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit du droit d'accises spécial destiné aux financements de l'enlèvement et du traitement des ordures, au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées.

185. La conclusion d'un contrat entre une CTD et une entreprise en charge du ramassage, du transport et du traitement des ordures est subordonnée, le cas échéant, à l'avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances.

## **2. Des dépenses de fonctionnement proscrites aux CTD**

186. Les dépenses interdites sont celles qui sont formellement prohibées par les lois et règlements en vigueur. Il s'agit, notamment des :

- prêts consentis par une CTD à une personne privée ;
- subventions aux associations non déclarées et autres structures non agréées ;
- subventions aux associations et congrégations religieuses ;
- subventions aux partis politiques.





### 3. Des dépenses d'investissement des CTD

187. Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments, infrastructures, ainsi que l'acquisition du matériel relatif à ces travaux dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la CTD.
188. Les dépenses d'investissement concernent, notamment :
- la construction et l'équipement des marchés, gares routières et abattoirs ;
  - l'amélioration de la qualité de l'environnement, de l'accès à l'eau potable et de la gestion des ressources naturelles ;
  - la réalisation des opérations d'aménagement ;
  - la création des voiries municipales, ainsi que la réhabilitation des routes départementales et régionales ;
  - le développement de l'éclairage public et l'électrification des zones nécessiteuses ;
  - la création des routes communales non classées ;
  - l'équipement des formations sanitaires ;
  - l'équipement des établissements scolaires ;
  - la réalisation des infrastructures sportives et socio-éducatives au niveau régional ou local ;
  - l'acquisition des matériels pour l'amélioration des services locaux de base ;
  - la réalisation des programmes d'investissement et des projets adoptés par l'organe délibérant.
189. Les dépenses d'investissement des CTD s'exécutent suivant la procédure de la commande publique prévue par la réglementation en vigueur (contrat, bon de commande, lettre commande et marché).
190. Toutefois, certains projets des CTD peuvent être exécutés en régie. La régie est le procédé par lequel la CTD décide d'exécuter elle-même, tout ou une partie des travaux, en ayant recours à ses propres moyens matériels et à son personnel.
191. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie : les opérations de construction, reconstruction, démolition, grosses réparations, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassements, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition.





192. En tout état de cause, la réalisation des projets en régie est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics. Les Ordonnateurs des CTD doivent adresser les demandes d'autorisation y relatives, au plus tard le 15 octobre 2023.

#### 4. De la modification des projets d'investissement public dans les CTD

193. La modification de la nature d'un projet financé par les ressources transférées aux CTD, doit intervenir dans les trois (03) premiers mois de l'exercice budgétaire en cours.

194. Toute modification des autorisations de dépenses issues des ressources du Budget d'Investissement Public doit se faire au sein d'un cadre de concertation regroupant le représentant de l'Etat territorialement compétent, le Chef de l'exécutif de la CTD concernée, les représentants des Ministères en charge des finances, de l'économie, des collectivités territoriales décentralisées et des marchés publics, ainsi que le représentant de l'administration ayant transféré la compétence.

195. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux ou de l'Avenant du marché régularisant le changement de localité, le cas échéant, doit être transmise au Ministère en charge de l'économie. Pour le cas particulier de la dotation inscrite dans le budget du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées, les copies des procès-verbaux doivent être transmises aux Ministères en charge des finances, de l'économie, et des collectivités territoriales décentralisées.

196. Toute modification, en cours d'exercice, de la nature d'un projet d'investissement financé par la Dotation Générale de la Décentralisation est conditionnée par l'autorisation du Ministre en charge des investissements publics, après examen de l'état de maturité et l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve de la carence du projet initial, l'existence des éléments de maturité et d'un chronogramme de mise en œuvre du nouveau projet.

197. Les erreurs sur les autorisations de dépenses sont de trois (03) types : les erreurs matérielles, les erreurs sur l'imputation budgétaire et les erreurs d'assignation de la circonscription financière du poste comptable :

- **les erreurs matérielles** sont des erreurs de saisie relatives à la localité d'exécution du projet, au libellé du projet, à la quantité à réaliser et au poste comptable dans la même circonscription financière et dont la





correction ne modifie ni la nature économique du projet, ni le gestionnaire de la dépense concernée ou la circonscription financière d'assignation ;

- **les erreurs sur l'imputation budgétaire** désignent généralement les erreurs sur la nature économique et la structure destinataire de la dépense, dont la correction nécessite une modification de l'imputation budgétaire, sur laquelle est adossée l'autorisation de dépenses ;
- **l'erreur d'assignation de la circonscription financière du poste comptable** décrit le cas où le poste comptable assignataire de l'autorisation de dépenses est localisé dans une circonscription financière différente de celle du gestionnaire de la dépense.

198. La correction d'une erreur matérielle ou la modification d'un projet à l'initiative de la CTD, dont les changements ne modifient pas la nature économique, se fait au cours d'une session spéciale du cadre de concertation autour du Gouverneur/Préfet territorialement compétent. Les travaux de cette instance sont sanctionnés par un procès-verbal. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Ministre/Ordonnateur du Chapitre budgétaire support de l'autorisation de dépenses et au Ministre en charge des investissements publics.

199. La correction des erreurs sur l'imputation budgétaire, sur la circonscription financière du poste comptable d'une Région à une autre ou la modification d'un projet à l'initiative de la CTD modifiant la nature économique, se fait au niveau des services centraux de l'Etat.

200. Pour les cas évoqués au **point 199** ci-dessus, la correction d'erreurs constatées sur l'Autorisation de dépenses requiert systématiquement l'accord préalable du Ministre chargé des investissements publics.

#### **IV. DU SUIVI-EVALUATION, DU CONTROLE ET DU REPORTING DES BUDGETS DES CTD**

##### **A. Du suivi-évaluation**

201. En vue d'un meilleur accompagnement et renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables font l'objet d'un suivi régulier par les services compétents de l'Etat.

202. Afin de permettre un meilleur suivi et de faciliter la tenue d'une comptabilité exhaustive des ordonnancements, les Contrôleurs Financiers Régionaux collectent et transmettent trimestriellement à la Direction Générale





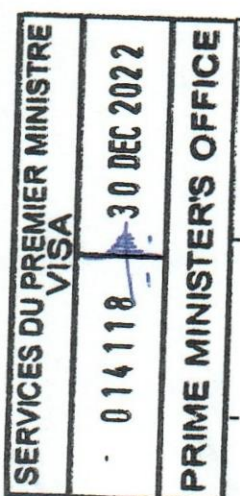
du Budget, toutes les informations relatives à l'exécution du budget au niveau des CTD.

203. En vue du suivi, en temps réel, de l'exécution physico-financière des projets relevant des ressources transférées aux Communes et, dans l'optique de pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre desdits projets, il est mis en place un Comité Technique Communal de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public à gestion communale, toutes sources de financement confondues. Placé sous la présidence du Chef de l'Exécutif Communal, ce Comité est chargé de :

- centraliser les données d'exécution physico-financière de tous les projets d'investissement public exécutés par la commune concernée, sur la base des informations fournies par les Ingénieurs de Contrôle, certifiées par écrit, et consignées dans des fiches de projet conçues à cet effet;
- constater la mise en œuvre de la programmation des marchés d'investissement public de la Commune ;
- renseigner les états de performance par rapport aux projets de la Commune.

204. Le rapport sanctionnant lesdits travaux est transmis, à la diligence de son président, au Sous-comité Technique Départemental de suivi du BIP.

205. À la fin de chaque mois, le Contrôleur Financier territorialement compétent vérifie et authentifie les informations contenues dans les fiches de remontée de l'information budgétaire, puis les transmet suivant le circuit ainsi décrit :



transmission des fiches tenues par les Contrôleurs Financiers d'Arrondissement et des Collectivités Territoriales Décentralisées (ou des Receveurs Municipaux dans leur rôle de Contrôleur Financier auprès des CTD), aux Contrôleurs Financiers Départementaux de rattachement, cinq (05) jours au plus, après la fin de chaque mois ;

- vérification, authentification, validation et synthèse des informations par les Contrôleurs Financiers Départementaux, puis transmission aux Contrôleurs Financiers Régionaux de rattachement, dix (10) jours au plus, après la fin de chaque mois ;

- centralisation et consolidation, au moyen du dispositif informatique, des informations par les Contrôleurs Financiers Régionaux et transmission à la Direction Générale du Budget, au plus tard quinze (15) jours, suivant la fin de chaque mois.

206. La comptabilité budgétaire de la CTD a pour objet de retracer les opérations d'exécution de son budget en recettes et en dépenses. Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, encaissement et restes à recouvrer en



matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidation, ordonnancements, paiement et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

## **B. Du contrôle de l'exécution**

207. Les opérations relatives à l'exécution des budgets des CTD font l'objet de contrôles juridictionnel, administratif et de l'Organe Délibérant, ainsi que des audits.

### **1. Du contrôle juridictionnel**

208. Le contrôle juridictionnel des comptes des CTD est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et les Tribunaux Régionaux des Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

209. La Chambre des Comptes contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes des CTD. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commise par les Ordonnateurs et Comptables Publics des CTD et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte.

### **2. Du contrôle Administratif**

210. Le contrôle administratif comprend:

- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle de l'Etat ;
- le contrôle financier et comptable tel que défini par le Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- l'audit interne exercé par l'exécutif de la CTD ;
- le contrôle de régularité et de performance de la gestion des CTD et des Etablissements Publics locaux, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la CTD mené par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **3. Du contrôle interne**

211. Lors de l'examen du projet de budget ou du compte administratif de la CTD, l'Organe Délibérant exerce un contrôle sur l'exécution du budget, ainsi que sur les programmes et projets y afférents.

212. Des audits peuvent être effectués à la demande du représentant de l'Etat, de l'Organe Délibérant ou de l'exécutif de la CTD concernée.





213. L'audit a pour but de signaler en temps utile, les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité et de l'efficience, de la gestion budgétaire, comptable et matières. Il vise à proposer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

## **C. Du reporting de l'exécution**

### **1. De la comptabilité budgétaire**

214. Le Contrôleur Financier est tenu de produire et transmettre au Ministre chargé des finances (Direction Générale du Budget) un rapport trimestriel et annuel d'exécution du budget, au plus tard quarante-cinq (45) jours, respectivement après la fin du trimestre et de l'exercice budgétaire.
215. A la fin de l'exercice, chaque Ordonnateur de la CTD fait tenir aux Ministres chargés des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des investissements publics, à titre de compte rendu, un rapport d'exécution physique et financier des projets inscrits au budget de la CTD concernée.
216. La comptabilité budgétaire d'une CTD est renseignée dans la phase administrative par l'Ordonnateur et dans la phase comptable par le Comptable Public de la CTD.
217. Les opérations de la comptabilité budgétaire des CTD sont justifiées par la production d'un compte administratif établi annuellement par l'Ordonnateur de la CTD.
218. Le compte administratif est signé par l'Ordonnateur de la CTD qui approuve les montants des ordres de paiement et de recettes pris en charge par le Comptable Public de la CTD. Il est appuyé des états de développement des recettes et de dépenses budgétaires établis par le Comptable Public de la CTD.
219. Dans la perspective de la reddition des comptes administratifs, les Ordonnateurs des CTD doivent accorder un soin particulier au classement et à la conservation des documents administratifs et financiers, supports de leurs comptes administratifs.
220. Le compte administratif de l'exercice 2023 doit être adopté par l'Organe Délibérant, au plus tard le 31 mars 2024 et approuvé, au plus tard le 30 avril 2024.





221. Un exemplaire du compte administratif approuvé doit être transmis, à la diligence du Chef de l'exécutif de la CTD concernée, aux Ministères en charge de la décentralisation et des finances, ainsi qu'à la juridiction des comptes, dans les trente (30) jours suivant son approbation.

## 2. De la reddition des comptes

222. Le Comptable Public de la CTD est tenu de communiquer à l'Ordonnateur, de manière hebdomadaire, la situation de la trésorerie et de manière mensuelle la balance des comptes.

223. Le Comptable Public de la CTD est tenu de produire un plan de trésorerie annuel en cohérence avec le plan d'engagement de l'Ordonnateur de la CTD. Ce plan de trésorerie doit être actualisé mensuellement.

224. Les Comptables Publics placés auprès des CTD sont astreints à la production et à la transmission, au plus tard le 05 de chaque mois, au Comptable Supérieur de rattachement (TPG), pour exploitation et centralisation, les situations périodiques suivantes :

- la balance générale des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle interne du poste ;
- le certificat mensuel des recettes et des dépenses ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordances bancaires mensuels (Banque, CCP, Trésor) ;
- les états nominatifs de RAR et des RAP ;
- la situation d'exécution budgétaire mensuelle en recettes et en dépenses ;
- la situation mensuelle des dettes financières ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.

225. Les Comptables Centralisateurs notifient aux Comptables Publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

226. Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées, entraîne la suspension par le Comptable Supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défaillants.

227. Les Comptables Publics placés auprès des CTD sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire le compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant leur départ du poste.

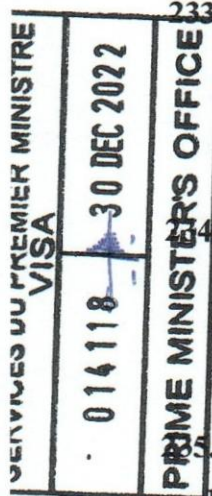




228. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture de l'exercice par chaque Comptable Principal et transmis à la Juridiction des Comptes. Il est accompagné des pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur et assorti d'un certain nombre de formalités.
229. Le compte de gestion produit par le Comptable Public de la CTD fait l'objet d'un examen par les services compétents de la DGTCFM, préalablement à son adoption par l'Organe Délibérant.
230. Le compte de gestion de l'exercice 2022 doit être conservé dans chaque poste comptable de la CTD, jusqu'à sa transmission à la Juridiction des Comptes.
231. Le Receveur Municipal ou Régional est astreint à la production d'un compte de gestion sur chiffres et sur pièces à la fin de chaque exercice budgétaire. Il le soumet à l'approbation de l'Organe Délibérant de la CTD. Le compte de gestion une fois approuvé, est transmis à la Juridiction des Comptes, au plus tard trois (03) mois après la période complémentaire.
232. Les Receveurs des CTD doivent transmettre leur plan de Trésorerie Annuel et Mensuel, ainsi que le rapport du Comité de Trésorerie à leur Comptable assignataire pour centralisation et acheminement à la DGTCFM (Direction de la Trésorerie), aux fins de prise en compte dans le Plan de Trésorerie de l'Etat.
233. Des sessions de formation des personnels des services financiers et des Etablissements Publics des CTD sur l'élaboration des Plans de Trésorerie et la mise en place d'un Comité de Trésorerie doivent être organisées par la Direction de la Trésorerie.
234. Au plus tard le 31 décembre 2023, les Comptables Publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du Comptable Supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des crédits transférés.
235. Les Ordonnateurs et les Comptables Publics des CTD doivent installer, mettre en réseau et utiliser le logiciel « SIM-ba » dans les CTD, en vue de la production des états financiers consolidés.

## V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

236. Les missions officielles à l'étranger des Chefs et membres des Exécutifs Régionaux et Municipaux, ainsi que des membres des Bureaux Régionaux et





Municipaux sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de sortie du territoire national, délivrée par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. La prise en charge desdites missions incombe à la CTD concernée.

237. Les déplacements effectués, à titre privé, par les Chefs et membres des Exécutifs Régionaux et Municipaux, ainsi que les membres des Bureaux Régionaux et Municipaux sont à leur charge exclusive.
238. Les acteurs et intervenants de la chaîne d'exécution des budgets des CTD doivent veiller au respect scrupuleux des dispositions de la présente Lettre-Circulaire, en vue d'assurer une exécution harmonieuse des budgets des CTD./-

Yaoundé, le

6 JAN 2023

Copies:

- MINDDEVEL;
- MINEPAT;
- MINMAP.



Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE